

Affaire C-307/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 avril 2019.

Jurisdiction de renvoi :

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie)

Date de la décision de renvoi :

26 mars 2019.

Partie requérante :

Obala i lučice d.o.o.

Partie défenderesse :

NLB Leasing d.o.o.

[OMISSIS]

Objet : demande de décision préjudicielle - Coopération judiciaire en matière civile

[OMISSIS]

Parties au principal [OMISSIS] :

Partie requérante : OBALA I LUČICE d.o.o. Zadar, [Croatie] [OMISSIS]

Partie défenderesse : NLB LEASING d.o.o. [OMISSIS], Ljubljana, Slovénie, [OMISSIS]

Objet de la procédure au principal, faits pertinents et dispositions juridiques applicables ainsi que motifs de la demande de décision préjudicielle :

[Or : 2

En l'espèce, la partie demanderesse à l'exécution ou partie requérante, Obala i lučice d.o.o, a engagé la procédure devant un notaire [OMISSIS] établi à Pula, le

20 février 2017, et ce, par la présentation d'une demande d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi.

Agissant sur la demande d'exécution forcée présentée sur le fondement d'un document faisant foi, le notaire a rendu le 8 mars 2017 une ordonnance d'exécution fondée sur ledit document faisant foi, dans laquelle il a ordonné le paiement par la défenderesse à l'exécution ou partie défenderesse d'un montant de 84 HRK au titre de la créance principale du ticket journalier et d'un montant de 1235 HRK pour les frais exposés dans le cadre de la procédure ainsi que d'un montant supplémentaire de 506,25 HRK pour les frais prévisibles de procédure.

La signification de l'ordonnance d'exécution rendue sur le fondement d'un document faisant foi a été effectuée par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, et la partie défenderesse à l'exécution a formé opposition contre cette décision, de sorte que l'affaire a été transmise au tribunal de commerce compétent qui a annulé l'ordonnance d'exécution rendue sur le fondement d'un document faisant foi, pour autant qu'elle a ordonné l'exécution forcée et la procédure a été poursuivie en tant que procédure contentieuse introduite par l'opposition contre l'injonction de payer. Le Trgovački sud u Pazinu (tribunal de commerce de Pazin, Croatie) s'est déclaré incompétent et a transmis l'affaire au Trgovački sud u Zadru (tribunal de commerce de Zadar) pour que celui-ci statue. Le Trgovački sud u Zadru (tribunal de commerce de Zadar) s'est déclaré incompétent et a transmis l'affaire au Visoki trgovački sud (cour d'appel de commerce, Croatie) pour que celui-ci statue dans la présente affaire.

La créance principale porte sur le recouvrement d'un stationnement sur la voie publique (dans la rue), le 30 juin 2012 à 13 h 02, à Zadar, concernant une voiture particulière immatriculée [OMISSIS], et ce, pour un montant correspondant au ticket journalier de stationnement.

Bien que la créance principale soit de faible valeur, les juges sont saisis dans la pratique d'un nombre important d'affaires similaires et les réponses aux questions posées ne sont pas à ce point évidentes qu'elles ne laisseraient aucune place à un doute raisonnable. Par conséquent, étant donné que le Visoki trgovački sud (cour d'appel de commerce) est une juridiction de dernier ressort dans la présente procédure, il a été décidé, eu égard à l'ensemble des questions en suspens, de soumettre la présente demande de décision préjudicielle à la Cour, afin qu'elle se prononce sur le point de savoir si les juridictions croates sont compétentes pour adopter une décision dans la présente affaire et, dans l'affirmative, la question se pose alors de savoir, à titre subsidiaire, sur le fondement de quelles dispositions reposera la détermination du droit matériel applicable. Compte tenu de la présentation des questions susmentionnées, il est sursis à statuer dans la présente affaire [OMISSIS]

[Or : 3]

[OMISSIS].

I. Première question

Dans l'arrêt du 9 mars 2017, rendu dans l'affaire C-551/15, la Cour a déjà jugé qu'il convient d'interpréter le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([JO] 2012 [OMISSIS] L 351, [p.] [OMISSIS] 1 [OMISSIS], [JO, édition spéciale en langue croate, [c]hapitre 19, [v]olume 11, p. 289 [OMISSIS], ci-après le « règlement n° 1215/2012 ») en ce sens que les notaires en Croatie, lorsqu'ils agissent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens du règlement n° 1215/2012.

Le notaire a procédé à la signification de l'ordonnance d'exécution rendue sur le fondement d'un document faisant foi [OMISSIS], du 8 mars 2017, à la défenderesse ou défenderesse à l'exécution, NLB LEASING d.o.o, [OMISSIS] Ljubljana, Slovénie, par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée, conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil ([JO] 2007 [OMISSIS] L 324, [p.] [OMISSIS] 79 [OMISSIS], [JO, édition spéciale en langue croate, [c]hapitre 19, [v]olume 7, p. 171 [OMISSIS], ci-après le « règlement n° 1393/2007 »), qui prévoit à son article 14 cette possibilité de signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 1393/2007, celui-ci est applicable en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié.

Par conséquent, la question suivante se pose tout d'abord :

[Or : 4]

1. Les notaires sont-ils autorisés à procéder à la signification d'actes en application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lorsqu'ils signifient leurs décisions dans des affaires auxquelles ne s'applique pas le règlement n° 1215/2012, eu égard au fait que les notaires en République de Croatie, lorsqu'ils agissent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le

fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens du règlement n° 1215/2012 [?] Partant, étant donné que les notaires ne relèvent pas de la notion de « juridiction » visée par le règlement n° 1215/2012, peuvent-ils appliquer dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans la procédure d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi » les dispositions relatives à la signification et à la notification des actes prévues par le règlement (CE) n° 1393/2007 ?

II. Deuxième et troisième questions

En outre, étant donné que, au regard des indications factuelles mentionnées dans l'arrêt C-551/15, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une situation factuelle identique à celle à l'origine du présent litige, la question se pose en l'espèce de savoir si le stationnement dans la présente affaire relève, de par sa nature, de la matière civile ou commerciale.

En effet, il ne ressort pas clairement des indications factuelles mentionnées dans l'arrêt C-551/15 s'il s'agissait dans cette affaire d'un stationnement librement contracté ou du recouvrement d'un ticket journalier de stationnement sur le fondement du Zakon o sigurnosti prometa na cestama (loi relative à la sécurité routière), sachant qu'il est manifeste en l'espèce (au regard de la photo de la place de stationnement produite dans le dossier) que la compétence d'Obala i lučica d.o.o. en matière de recouvrement du stationnement se fonde sur les dispositions prévues par la loi relative à la sécurité routière.

L'article 1^{er} de la loi relative à la sécurité routière (« Narodne novine [Journal officiel] » n° 67/2008, 48/2010 et 74/2011) prévoit que l'objet de cette loi est la définition des principes fondamentaux concernant les relations mutuelles, le comportement des usagers et autres personnes dans le cadre de la circulation routière, les conditions fondamentales auxquelles doit satisfaire la voirie en matière de sécurité routière, les règles de circulation sur les routes, le système de signalisation routière et les indications données par les agents habilités à cette fin [OMISSIS]

[Or : 5]

[OMISSIS]. En outre, l'article 5 de la loi relative à la sécurité routière prévoit ce qui suit :

« (1) Les collectivités locales et régionales autonomes réglementent, conformément aux dispositions de la présente loi, après approbation du ministère en charge des affaires intérieures, la circulation sur leur territoire, et notamment :

[OMISSIS]

6. les aires et modalités de stationnement, les interdictions de stationnement ainsi que les aires de stationnement restreint,

[OMISSIS] »

Sur le fondement des compétences susmentionnées prévues à l'article [5], paragraphe 1, point 6, de la loi relative à la sécurité routière, l'ensemble des communes et des villes ont adopté une décision relative aux aires de stationnement et ont délégué

[Or : 6]

leur prérogative de puissance publique à une entreprise commerciale municipale créée pour procéder aux opérations de recouvrement du stationnement.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Zakon o komunalnom gospodarstvu (loi sur la gestion des services municipaux) [« Narodne novine » n° 36/1995, 109/1995, 21/1996, 70/1997, 128/1999, 57/2000, 129/2000, 59/2001, 26/2003 - loi sur la gestion des services municipaux (version consolidée), 82/2004, 110/2004, 178/2004, 38/2009, 79/2009, 153/2009, 153/2009, 49/2011, 84/2011, 90/2011 et 144/2012] énonce que : « [l]'on entend par "gestion des services municipaux", au sens de la présente loi, l'accomplissement des activités municipales, notamment, la fourniture de services municipaux au bénéfice de personnes physiques et morales, le financement de constructions et l'entretien des installations et dispositifs afférents aux infrastructures municipales, en tant que système global, sur le territoire des communes, des villes et de la ville de Zagreb (ci-après les "collectivités locales") ainsi que des comitats lorsque la présente loi le prévoit », tandis que l'article 3 prévoit que les activités municipales, au sens de cette loi, consistent notamment en l'approvisionnement en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, le transport public de voyageurs, le maintien de la propreté, la mise en décharge des déchets municipaux, l'éclairage public et l'entretien des espaces publics.

Partant, les décisions adoptées par les villes en matière de recouvrement du stationnement se fondent sur des prérogatives de puissance publique, à savoir, tant sur la loi relative à la sécurité routière que sur les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales. En l'espèce, la ville de Zadar a délégué l'activité municipale à une société commerciale, Obala i lučice d.o.o, qu'elle a créée aux fins du recouvrement du stationnement, et ce, par la Odluka o organizaciji i načinu naplate parkiranja u Gradu Zadru [décision sur l'organisation et les modalités de recouvrement du stationnement dans la ville de Zadar] (« Glasnik Grada Zadra » n° 4/2011).

La décision sur l'organisation et les modalités de recouvrement du stationnement dans la ville de Zadar, en cause dans le cadre du présent litige, contient notamment des dispositions relatives au recouvrement du stationnement sur les aires publiques de stationnement situées dans la rue, ces aires de stationnement sur la chaussée et le trottoir faisant l'objet d'un marquage spécifique par une

signalisation horizontale et/ou verticale conformément à la réglementation en matière de sécurité routière, tout comme cela est le cas pour les aires publiques de stationnement situées en dehors de la chaussée.

Dans la décision précitée sur l'organisation et les modalités de recouvrement du stationnement dans la ville de Zadar ([ainsi que] dans d'autres décisions identiques adoptées par d'autres villes et communes) sont définies la zone de stationnement ainsi que la période au cours de laquelle il sera procédé au recouvrement du stationnement dans la rue et le tarif horaire de stationnement

[Or : 7]

dans chaque zone, tout comme une éventuelle limitation de la durée de stationnement dans une zone déterminée et le tarif du ticket journalier de stationnement si la présence d'un véhicule pour lequel le tarif horaire de stationnement n'a pas été acquitté est constatée sur un parking. Partant, il est prévu que lorsqu'une personne ne paie pas le stationnement selon le tarif horaire ou si la durée pour laquelle elle a préalablement payé le stationnement a expiré, elle doit payer le ticket journalier comme si le véhicule avait été garé toute la journée sur cette place. À cet égard, même s'il existe un tarif pour le ticket journalier, il n'est pas possible de l'acquitter au préalable pour une journée complète de stationnement.

Par conséquent, bien que, en l'espèce, la présence du véhicule sur le parking ait été constatée à 13 h 02, la requérante réclame à la défenderesse le paiement du prix du ticket journalier comme si le véhicule avait été garé toute la journée. Partant, le prix du stationnement est déterminé sur le fondement de compétences découlant de dispositions impératives, à savoir la loi relative à la sécurité routière, et ce, de manière unilatérale vis-à-vis des usagers, étant donné que, si le prix n'est pas volontairement payé selon le tarif horaire, celui-ci est fixé pour une journée complète de stationnement, indépendamment de la durée de stationnement du véhicule. L'on peut donc conclure qu'il s'agit de dispositions répressives, à savoir de dispositions relatives au paiement d'une pénalité spécifique qui est due parce que le stationnement n'a pas été volontairement acquitté au préalable selon le tarif horaire de stationnement ou parce que la durée pour laquelle le stationnement a été payé a expiré.

Dans la jurisprudence croate, une présomption de conclusion d'un contrat s'applique à de telles situations juridiques de stationnement dans la rue, car il est considéré que les utilisateurs de ce stationnement sur la voie publique, sur laquelle un marquage de la place de parking a été tracé, concluent un contrat. Le stationnement sur ces aires est recouvert pour une certaine durée au cours de la journée (par conséquent, il ne saurait concerner l'ensemble des 24 heures d'une journée) et le prix du stationnement est fixé en fonction de la zone où se situe la place de parking. L'obligation incombant à la personne qui a garé le véhicule [est] d'acheter le ticket de stationnement pour un certain intervalle de temps (en fonction de la zone de stationnement) et lorsqu'il est constaté qu'un véhicule ne

dispose pas d'un ticket acheté au préalable, le ticket journalier de stationnement est recouvré.

Étant donné que la conclusion d'un contrat est présumée pour le recouvrement de ce type de stationnement, les juridictions ordinaires sont considérées comme compétentes dans le cadre de la procédure judiciaire civile, mais, dans une partie des États membres, une responsabilité contraventionnelle est engagée ou une pénalité est infligée en cas de non-paiement du stationnement sur les espaces publics de circulation qui font l'objet d'un marquage pour le stationnement et cette responsabilité contraventionnelle implique le versement d'un montant beaucoup plus élevé que celui qui aurait été payé au préalable de manière volontaire.

[Or : 8]

À cet égard, le recouvrement en question du stationnement est principalement déterminé et mis en œuvre par les collectivités locales (les villes) auxquelles ont été déléguées les compétences en matière de police et d'agents de police municipaux pour le recouvrement de ces infractions routières mineures. En République de Croatie, les personnes morales chargées du recouvrement du stationnement (à savoir, en l'espèce, Obala i lučice d.o.o.) emploient des contrôleurs qui effectuent régulièrement des rondes de vérification des stationnements dans la rue et qui contrôlent si un ticket de stationnement a été acheté pour le véhicule ou si la durée pour laquelle un ticket de stationnement a été acheté a expiré, et lorsque ces contrôleurs constatent la présence d'un véhicule pour lequel un ticket de stationnement n'a pas été acquitté, ils lui délivrent un ticket journalier de stationnement. Ces personnes physiques, les contrôleurs, sont en relation contractuelle (contrat de travail ou contrat d'entreprise) avec les personnes qui sont chargées par les collectivités locales ou les entités autonomes de procéder aux opérations de recouvrement du stationnement.

Partant, le litige en l'espèce ne porte pas sur le stationnement sur des aires de stationnement aménagées sur lesquelles les utilisateurs ont accédé à une place de parking aménagée qui est clôturée et déterminée et [où] les utilisateurs prennent des tickets spécifiques de stationnement ou des reçus attestant de l'horaire d'entrée sur ce parking. En ce qui concerne ce type de stationnement, il est constant qu'il s'agit d'un stationnement constituant un contrat classique de droit civil qui relève donc de la matière civile.

Une différence supplémentaire entre le stationnement en l'espèce et le contrat classique de droit civil réside également dans la durée et le mode de paiement du stationnement, étant donné que, s'agissant du stationnement réglementé sur le fondement de la loi relative à la sécurité routière, l'on doit, une fois le stationnement effectué, acheter immédiatement un ticket de parking sur un distributeur automatique situé sur la voie publique (ou envoyer un message SMS pour le paiement du stationnement) et ce, pour une durée déterminée, de manière préalable, tout de suite après avoir effectué le stationnement. Si la durée pour

laquelle le ticket a été acheté a expiré, le ticket journalier est dû (par exemple, si une personne se gare à 15 h 05 et paie pour une heure de stationnement, à savoir jusqu'à 16 h 05, cette personne recevra à 16 h 25 un ordre de paiement du montant total du ticket journalier, c'est-à-dire qu'elle devra payer le montant dû pour une journée complète de stationnement, indépendamment du fait qu'elle a, le cas échéant, déjà payé auparavant le montant correspondant à une heure de stationnement et qu'il n'est procédé au recouvrement du stationnement pour cette place de parking que, disons, jusqu'à 17 h 00).

Concrètement, le stationnement de la défenderesse a eu lieu en l'espèce, selon les affirmations de la requérante, le 30 juin 2012 à 13 h 02, mais la requérante réclame le montant qui serait dû si le véhicule concerné avait été garé toute la journée et l'on peut donc conclure que ce montant a un effet répressif, car le montant du ticket journalier est dû alors qu'il est très probable que le véhicule n'a pas été garé toute la journée, mais que la personne qui contrôle si un véhicule n'a pas de ticket n'a pas constaté la présence du véhicule avant 13 h 02. En revanche,

[Or : 9]

le recouvrement du stationnement qui fait l'objet d'un contrat librement conclu débute au moment où le véhicule entre sur le parking et le montant dû est recouvré lors de la sortie du véhicule du parking, le prix du stationnement n'incluant que la durée depuis l'entrée sur le parking jusqu'à la sortie de ce parking.

La Cour a jugé dans l'arrêt C- 29/76, LTU/Eurocontrol que la notion de matière civile ou commerciale est une notion autonome qui ne dépend pas du droit interne de l'État membre de la juridiction. Elle a souligné que certaines situations opposant une autorité publique (indépendamment du point de savoir si cette autorité est organisée sous la forme d'une société commerciale) à une personne de droit privé peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention [Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 1972, L 299, p. 32], mais qu'il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique. Tel est notamment le cas lorsque le litige concerne le recouvrement de l'utilisation d'un service public, à savoir de l'utilisation des installations, lorsque ce service est obligatoire et exclusif et que le prix de ce service ou le mode de calcul de ce prix sont fixés de manière unilatérale vis-à-vis des usagers.

Dans l'arrêt C-814/79, Pays-Bas/Rüffer, la Cour a apporté des éclaircissements supplémentaires concernant la notion de matière civile et a souligné qu'il s'agit dans cette affaire d'une procédure opposant une autorité publique à une personne privée, dans le cadre de laquelle l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique, indépendamment du fait que seul est réclamé le remboursement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave et le remorquage, et que, par conséquent, cette procédure ne saurait être considérée comme relevant de la « matière civile et commerciale ». Pour qu'un litige

opposant une autorité publique à une personne de droit privé puisse être considéré comme relevant de la « matière civile et commerciale », il convient dans le cadre de la procédure d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de cette [Convention] tant pour l'État que pour la personne privée.

En l'espèce, il est constant que la défenderesse est une personne de droit privé, que la requérante Obale i lučice d.o.o. est une personne morale créée par la ville de Zadar pour l'accomplissement des activités municipales et que la compétence en matière de recouvrement du stationnement découle de la loi relative à la sécurité routière en tant que disposition impérative de droit public. Le montant dû pour l'utilisation du parking est fixé unilatéralement à l'égard des propriétaires de véhicules lorsque ces derniers souhaitent se garer dans la rue, ce qui constitue la seule manière possible de stationner son véhicule (le nombre et la disponibilité des places de parking aménagées qui ne sont pas situées dans la rue étant extrêmement faibles dans les villes), et le litige porte sur le recouvrement d'un ticket journalier comportant un élément répressif, dans la mesure où son montant n'est pas déterminé en fonction de la durée du stationnement, mais comme si le véhicule avait été garé toute la journée, alors que la présence de ce véhicule sur la place de parking a été constatée à 13 h 02.

[Or : 10]

La question se pose donc de savoir si les juridictions croates sont compétentes pour adopter une décision en l'espèce, c'est-à-dire si la décision que rendraient les juges croates pourrait faire l'objet d'une exécution forcée dans les autres États membres ou bien si la requérante devrait engager la procédure devant le juge du domicile de la défenderesse.

Eu égard aux éléments susmentionnés et aux considérations juridiques exposées dans les arrêts C-29/76 et C-814/79, les questions suivantes se posent :

2. Doit-on considérer que le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique, relève de la matière civile au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), qui régit la question de la compétence des juges ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, notamment eu égard au fait que, lorsque la présence d'un véhicule sans ticket de stationnement ou avec un ticket de stationnement non valable est constatée, ce véhicule est immédiatement soumis à une obligation de paiement du ticket journalier, comme s'il avait été garé toute la journée, indépendamment de la durée exacte de l'utilisation de la place de parking ?

3. Dans le cadre des contentieux susmentionnés concernant le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique, les juges peuvent-ils procéder à la signification et à la notification d'actes aux défendeurs dans un autre État membre sur le fondement du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ?

III. Quatrième question

Dans l'hypothèse où, sur le fondement des questions susmentionnées, il était jugé que ce type de stationnement relève de la matière civile, la question se pose à titre supplémentaire de savoir si les juridictions croates sont compétentes pour connaître d'un recours et adopter une décision sur le fondement du règlement n° 1215/2012.

[Or : 11]

L'article 4 du règlement n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. En l'espèce, cependant, la défenderesse est domiciliée dans un autre État membre, la République de Slovénie, et il est donc possible d'établir la compétence sur le fondement de l'article 7 ou éventuellement de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1215/2012.

Tout d'abord se pose la question de savoir si l'on est en présence d'une responsabilité contractuelle ou non contractuelle au regard des dispositions relatives aux compétences spéciales découlant de l'article 7, du règlement n° 1215/2012, qui prévoit, au paragraphe 1, sous a), qu'une personne peut être attirée devant une juridiction d'un autre État membre lorsque le litige relève de la matière contractuelle, la juridiction compétente étant alors celle du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ; sous b), que, aux fins de l'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ; pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ; ou de l'article 7, paragraphe 2, qui prévoit qu'une personne peut être attirée devant une juridiction d'un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, et ce, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En effet, dans la jurisprudence croate, une présomption de conclusion d'un contrat s'applique à ce stationnement dans la rue sur une place faisant l'objet d'un marquage par une signalisation horizontale et/ou verticale, c'est-à-dire que l'on

considère que, par ce stationnement, un contrat de stationnement est conclu et que si le prix n'est pas acquitté selon le tarif horaire de stationnement, le ticket journalier est dû. Par conséquent, la question se pose de savoir si cette présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement est contraire aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne.

4. En l'espèce, la présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement dans la rue sur une place faisant l'objet d'un marquage par une signalisation horizontale et/ou verticale s'applique, c'est-à-dire que l'on considère que, par ce stationnement, un contrat est conclu et que si le prix n'est pas acquitté selon le tarif horaire de stationnement, le ticket journalier est dû. Par conséquent, la question se pose de savoir si cette présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE

[Or : 12]

et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne, indépendamment du point de savoir si le propriétaire du véhicule est une personne physique ou morale [.]

IV. Cinquième et sixième questions

Dans l'hypothèse où un contrat est conclu par ce stationnement, la question se pose en outre de savoir quel type de contrat est conclu, à savoir si l'on est en présence d'un contrat sur la base duquel les juridictions croates sont susceptibles d'être compétentes en vertu de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 24, du règlement n° 1215/2012. Cette question se pose eu égard [OMISSIS] [au considérant] 15 du règlement n° 1215/2012 qui souligne que les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. S'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter les conflits de compétence.

Partant, dès lors que l'on présume en l'espèce que ce stationnement dans la rue a entraîné la conclusion d'un contrat, la question se pose de savoir si l'on est en présence d'un contrat de service ou d'un contrat de bail d'immeuble des dispositions duquel résulterait une compétence spéciale des juridictions croates ou s'il s'agit d'un contrat pour lequel la possibilité d'une compétence spéciale des juridictions d'un autre État membre, à l'exception de la juridiction du domicile du défendeur, n'est pas prévue.

Obala i lučice d.o.o., en tant que requérante et prestataire du droit de stationnement, a procédé en l'espèce uniquement au marquage de la place de parking dans la rue et au recouvrement du stationnement. Par conséquent, la question se pose de savoir s'il s'agit d'un service ou, éventuellement, d'un bail d'immeuble. Cette question se pose, car la jurisprudence de la Cour a suscité des doutes à cet égard. Ainsi, dans l'arrêt du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch (C-533/07, EU:C:2009:257, point 29), il est notamment souligné que la notion de service implique que la partie qui fournit ce service effectue une activité déterminée, et plus précisément, qu'elle effectue cette activité déterminée en contrepartie d'une rémunération, de sorte qu'il existe des doutes sur le point de savoir si le seul fait de procéder au marquage de la place de parking, au recouvrement par l'intermédiaire d'un distributeur automatique et au contrôle de l'achat du ticket est une activité suffisante pour que le contrat en question puisse être considéré comme un contrat de service.

[Or : 13]

En outre, dans l'affaire C-469/12 (ordonnance du 14 novembre 2013, Krejci Lager & Umschlagbetrieb, C-469/12, EU:C:2013:788), [la Cour] a jugé que le contrat de de stockage implique une activité déterminée consistant en la réception des biens, leur conservation en un lieu sûr et leur remise dans un état approprié et que ce contrat est considéré comme un contrat de services, mais que, lorsqu'un contrat de bail d'un espace est conclu, seules sont compétentes les juridictions du lieu de situation de l'immeuble.

5. Le stationnement est effectué en l'espèce à Zadar et il existe donc un lien entre ce contrat et le juge croate [la juridiction de première instance serait le Trgovački sud u Zadru (tribunal de commerce de Zadar) et, en seconde instance, c'est le Visoki trgovački sud (cour d'appel de commerce) qui statuerait], mais ce stationnement est-il un « service » visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 qui prévoit qu'une personne domiciliée dans un État membre peut être atraite devant une juridiction d'un autre État membre lorsque le litige relève de la matière contractuelle, à savoir devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, et que, aux fins de l'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ? En effet, la notion de service implique que la partie qui fournit ce service effectue une activité déterminée, c'est-à-dire qu'elle effectue cette activité déterminée en contrepartie d'une rémunération. Par conséquent, la question se pose de savoir si l'activité de la requérante est suffisante pour être considérée comme un service [.] En l'absence de compétence spéciale des juridictions croates en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, la juridiction du domicile de la défenderesse serait compétente pour connaître de la procédure.

Question subséquente :

Dès lors que, au titre de ce type de stationnement, un espace déterminé d'un immeuble est occupé, il existe également des considérations en ce sens qu'il s'agit d'un contrat de bail visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. Cet article prévoit que seules sont compétentes, sans considération de domicile des parties, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé. Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre.

[Or : 14]

En droit croate, le contrat de « najam » [bail prévoyant un droit d'utiliser la chose sans en percevoir les fruits (usus), ci-après le « bail sans fructus » ou « bail »] et le contrat de « zakup » [bail prévoyant un droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits (usus et fructus), ci-après le « bail avec fructus »] sont deux contrats nommés spécifiques, prévus par le Zakon o obveznim odnosima [loi relative aux obligations] (« Narodne novine » n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015 et 29/2018 ; ci-après le « ZOO »), sachant que l'on a plus souvent recours au bail avec fructus dans les relations commerciales, car le bail sans fructus couvre uniquement l'usage de la chose déterminée, alors que le bail avec fructus comprend l'usage et la jouissance de la chose, à savoir la perception des fruits de cette chose. En outre, les baux avec et sans fructus sont également réglementés à titre complémentaire par des dispositions spéciales se rapportant à des choses spécifiques [Zakon o najmu stanova (loi sur la location de logements), « Narodne novine » n° 91/1996, 48/1998, 66/1998, 22/2006 et 68/2018, ainsi que Zakon o zakupu i kupoprodaji poslovnog prostora (loi sur le bail et la vente de locaux professionnels), « Narodne novine » n° 125/2011, 64/2015 et 112/2018], étant précisé que les dispositions de la loi relative aux obligations ne s'appliquent que lorsqu'un aspect précis n'est pas réglementé par ces dispositions spéciales.

En l'espèce, dans la mesure où le stationnement ne comprend pas également la jouissance de cette place de parking, mais uniquement son usage, il est seulement possible de conclure un contrat de bail sans fructus, et ce, sur le fondement des règles générales prévues par la loi relative aux obligations. Par le contrat de bail (réglementé aux articles 550 à 578 du ZOO), le bailleur s'engage à remettre une chose déterminée au preneur pour qu'il en fasse usage, celui-ci s'obligeant à payer en contrepartie un certain loyer. S'agissant de la forme de ce contrat, il existe des règles spéciales en ce qui concerne le bail d'un immeuble, étant donné, notamment, que le contrat de bail d'un immeuble est conclu sous forme écrite (article 552 du ZOO). Si le contrat n'est pas conclu selon la forme requise, il est nul, mais ce contrat peut cependant être régularisé si les parties contractantes l'ont exécuté dans son intégralité ou en majeure partie (article 294 du ZOO).

Les dispositions relatives au contrat de bail prévoient que le bailleur est tenu de remettre la chose au preneur et d'entretenir cette chose dans un état approprié à l'usage convenu. Aux fins de l'entretien de la chose dans l'état approprié à l'usage convenu, le bailleur est tenu de réaliser à ses frais, en temps utile, les réparations nécessaires et le preneur a l'obligation d'autoriser ces réparations. Le bailleur est tenu de rembourser au preneur les frais des réparations que ce dernier a réalisées, que ce soit parce que ces réparations étaient urgentes ou que le bailleur, dûment informé de la nécessité de ces réparations, ne les a pas effectuées dans un délai adéquat. Toutefois, les frais concernant les réparations mineures et ceux liés à l'usage régulier de la chose sont à la charge du preneur.

En outre, il est prévu que le preneur est tenu de payer le loyer dans les délais fixés dans le contrat ou par la loi et, en l'absence de dispositions contractuelles ou légales, selon les usages du lieu de remise de la chose au preneur. Sauf convention ou disposition contraire,

[Or : 15]

le loyer est payé à l'expiration de la durée du bail, à savoir de manière semestrielle lorsque le bail est conclu pour au moins une année. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf convention contraire, le loyer est payé mensuellement. Le bailleur de l'immeuble dispose sur le loyer dû et les autres créances découlant du contrat de bail d'un droit de gage sur les choses que le preneur a apportées dans l'immeuble. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une exécution forcée et le bailleur peut les retenir jusqu'au règlement de ces créances. Le contrat de bail dont la durée n'est déterminée ni ne peut être déterminée par les circonstances ou les usages locaux prend fin par sa résiliation qui peut être notifiée par chaque partie à l'autre partie conformément au délai de préavis prévu et, si la durée du délai de préavis n'est pas déterminée dans le contrat ou par la loi, ou encore par les usages locaux, ce délai est de huit jours pour le bail d'une chose meuble et de trente jours pour le bail d'un immeuble, étant précisé que la résiliation du contrat de bail d'immeuble doit être effectuée sous forme écrite.

Sur le fondement des règles précédemment exposées en matière de bail d'immeuble, l'on peut conclure que ce type de stationnement dans la rue ne peut pas être considéré comme un contrat de bail d'immeuble, car il ne s'agit pas d'un contrat conclu sous forme écrite. En outre, la durée du bail est indéterminée et le recouvrement est prévu pour un certain intervalle de temps au cours de la journée (le recouvrement est prévu seulement pendant un certain intervalle de temps au cours de la journée, mais non pendant les 24 heures d'une journée) et il n'existe aucun droit de gage légal sur les véhicules stationnés sur cet immeuble. Cependant, compte tenu du fait qu'un espace déterminé de l'immeuble est occupé, il existe également une certaine similitude avec le contrat de bail, de sorte que l'on peut éventuellement considérer qu'il s'agit malgré tout d'un contrat de bail ayant été conclu et que les dispositions en matière de compétence, prévues à l'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, sont donc applicables.

Par conséquent, la question suivante se pose :

6. Le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique et qu'il est procédé au recouvrement uniquement pendant une période déterminée au cours de la journée, peut-il être considéré comme un contrat de bail d'immeuble sur le fondement de l'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 ?

V. Septième question

Si l'on ne pouvait appliquer en l'espèce la présomption susmentionnée selon laquelle un contrat a été conclu par ce stationnement (voir sous III, notamment quatrième question),

[Or : 16]

ce type de stationnement, au titre duquel la compétence en matière de recouvrement du stationnement découle de la loi relative à la sécurité routière et qui prévoit le paiement du ticket journalier si le ticket n'est pas payé au préalable par heure d'utilisation de la place de parking ou si la durée pour laquelle le ticket a été acquitté expire, peut-il être considéré comme un délit ou quasi-délit au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, si les juridictions croates étaient compétentes en vertu de ces dispositions spéciales [?] En effet, dans l'hypothèse où l'on ne pourrait pas considérer que l'on est en présence d'une compétence spéciale, les juridictions croates ne seraient pas compétentes pour connaître de la procédure lorsque celle-ci a pour objet [le recouvrement] [OMISSIS] du stationnement en vertu des compétences découlant de la loi relative à la sécurité routière, mais seules les juridictions du domicile de la défenderesse seraient compétentes en ce qui concerne la mise en œuvre du recouvrement.

Le règlement n° 1215/2012 ne contient aucune disposition apportant des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par un délit ou quasi-délit, mais le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) ([JO] [2007] [OMISSIS] L [199], [p.] [OMISSIS] [40], [JO, édition spéciale en langue croate, [c]hapitre 19, [v]olume 6, p. 73 [OMISSIS]) prévoit à l'article 2, sous l'intitulé « Obligations non contractuelles », que le dommage vise toute atteinte résultant d'un fait dommageable, d'un enrichissement sans cause, d'une gestion d'affaires ou d'une « culpa in contrahendo ». Un stationnement tel que celui en l'espèce pourrait, sous certaines conditions, être considéré comme un quasi-délit, à savoir un enrichissement sans cause ou une « culpa in contrahendo », eu égard au fait que le propriétaire du véhicule n'a pas consenti à la conclusion d'un contrat et n'a pas acheté de ticket de stationnement sur un distributeur automatique situé sur la voie publique.

Par conséquent, la question suivante se pose :

7. Si l'on ne pouvait pas appliquer en l'espèce la présomption susmentionnée selon laquelle ce stationnement a entraîné la conclusion d'un contrat (quatrième question), ce type de stationnement, au titre duquel la compétence en matière de recouvrement du stationnement découle de la loi relative à la sécurité routière et qui prévoit le paiement du ticket journalier si le ticket n'est pas payé au préalable par heure d'utilisation de la place de parking ou si la durée pour laquelle le ticket a été acquitté expire, peut-il être considéré comme un délit ou quasi-délit au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

VI. Huitième et neuvième questions

[Or : 17]

À la suite de la question susmentionnée concernant le point de savoir si l'on en présence d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, cette problématique est également soulevée en lien avec la compétence du juge en ce qui concerne la question de la loi applicable.

Toutefois, en l'espèce, le fait de stationnement a eu lieu le 30 juin 2012 à 13 h 02, c'est-à-dire avant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et, par conséquent, la question se pose tout d'abord de savoir si les dispositions relatives à la question de la loi applicable, à savoir le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ([JO] 2008 [OMISSIS] L 177, [p.] [OMISSIS] 6 [OMISSIS], [JO, édition spéciale en langue croate, [c]hapitre 19, [v]olume 6, p. 109 [OMISSIS]) ou le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce, eu égard à la validité temporelle de ces règlements.

La problématique exposée précédemment découle des positions exprimées dans l'affaire C-254/14 (ordonnance du 5 novembre 2014, VG Vodoopskrba, C-254/14, non publiée, EU:C:2014:2354), dans laquelle la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la question posée, car les faits au principal étaient intervenus avant la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, à savoir avant le 1^{er} juillet 2013. Inversement, dans l'affaire C-630/17 (arrêt du 14 février 2019, Milivojević, C-630/17, EU:C:2019:123) dans laquelle les parties ont également conclu un contrat avant la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et ce, le 5 janvier 2007, la Cour s'est prononcée sur la question préjudicielle, car il était établi que certains des effets liés à ce contrat et aux actes juridiques induits par celui-ci continuaient à se déployer. Ainsi, la Cour a jugé au point 42 de cet arrêt ce qui suit :

« Or, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur

l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2012, L 112, p. 21), les dispositions des traités originaires, notamment les articles 56 et 63 TFUE, lient la République de Croatie dès la date de son adhésion, ayant dès lors vocation à s'appliquer aux effets futurs des situations nées avant l'adhésion (voir, par analogie, arrêt du 29 janvier 2002, Pokrzeptowicz-Meyer, C-162/00, EU:C:2002:57, point 50). »

[Or : 18]

Compte tenu de la problématique juridique susmentionnée, la question suivante se pose en ce qui concerne le litige en cause, tel qu'exposé précédemment en détail dans le cadre de la présente demande :

8. En l'espèce, le fait de stationnement a eu lieu avant la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et ce, le 30 juin 2012 à 13 h 02. Par conséquent, les dispositions relatives à la question de la loi applicable, à savoir le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ([JO] 2008 [OMISSIS] L 177, [p.] [OMISSIS] 6 [OMISSIS], [JO, édition spéciale en langue croate, [c]hapitre 19, [v]olume 6, p. 109 [OMISSIS]) ou le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) ([JO] [2007] [OMISSIS] L [199], [p.] [OMISSIS] [40], [JO, édition spéciale en langue croate, [c]hapitre 19, [v]olume 6, p. 73 [OMISSIS]), sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce, eu égard à la validité temporelle de ces règlements ?

Dans l'hypothèse où la question précédente appelle une réponse affirmative, c'est-à-dire si la Cour est compétente pour apporter une réponse également en ce qui concerne l'application du droit matériel, la question se pose de savoir si les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 ou du règlement (CE) n° 864/2007 sont susceptibles de s'appliquer quant à la détermination du droit matériel. En effet, en l'espèce également, il s'agit de la même problématique que celle qui a été précédemment décrite en ce qui concerne le point de savoir si l'on en présence d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, eu égard au fait que, dans la jurisprudence croate, s'applique une présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement dans la rue sur une place faisant l'objet d'un marquage par une signalisation horizontale et/ou verticale, c'est-à-dire que l'on considère que, par ce stationnement, un contrat est conclu et que si le prix n'est pas acquitté selon le tarif horaire de stationnement, le ticket journalier est dû.

Cette présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont-ils contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne, indépendamment du point de

savoir si le propriétaire du véhicule est une personne physique ou morale ? Si l'on admet que des contrats peuvent également être conclus de cette manière, les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 seraient applicables en ce qui concerne la détermination du droit matériel. En d'autres termes, s'agissant de la détermination du droit matériel, les dispositions de l'article 4, du règlement (CE) n° 593/2008 sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce

[Or : 19]

(sachant que le présent dossier ne contient aucune preuve attestant que les parties ont convenu de l'application d'une loi déterminée, étant précisé que, si tel était le cas, c'est la loi convenue par contrat qui s'appliquerait) ?

Dans l'hypothèse où l'on considère qu'un contrat a été conclu, est-on en présence en l'espèce d'un contrat de services, à savoir, ce contrat de stationnement peut-il être considéré comme un service au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 593/2008 qui prévoit que le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle (sachant que le présent dossier ne contient aucune preuve attestant que les parties ont convenu de l'application d'une loi déterminée, étant précisé que, si tel était le cas, c'est la loi convenue par contrat qui s'appliquerait) ?

À titre subsidiaire, un contrat tel que celui en l'espèce peut-il être considéré comme un contrat de bail, de sorte que ce contrat serait soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 593/2008 qui prévoit que le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble ?

Si l'on considère que, en l'espèce, l'on n'est pas en présence d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat de bail, [OMISSIS] ce contrat relève alors des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 593/2008 qui prévoit que : « Lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1 ou que les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h) du paragraphe 1, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ». Toutefois, la question se pose également de savoir ce qui constitue en l'espèce la prestation caractéristique, car la requérante a, en substance, uniquement tracé un marquage sur la surface de la rue à des fins de stationnement et elle procède au recouvrement du parking, tandis que la défenderesse effectue le stationnement et paie le parking. En effet, si l'on considère que la prestation caractéristique est celle de la requérante, le droit croate est applicable, mais si la prestation caractéristique était celle de la défenderesse, c'est le droit slovène qui s'appliquerait. Cependant, eu égard au fait que le droit au recouvrement du stationnement est réglementé dans ce cas par le droit croate avec lequel le contrat présente alors des liens plus étroits, la présente affaire est-elle susceptible de relever à titre supplémentaire des dispositions de l'article 4, paragraphe [3], du règlement (CE) n° 593/2008 qui prévoit que : « Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat

présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique » [?]

[Or : 20]

Cependant, si l'on ne considère pas que, par ce stationnement, un contrat est conclu, ce type de stationnement, au titre duquel la compétence en matière de recouvrement du stationnement découle de la loi relative à la sécurité routière, peut-il être considéré comme une obligation non contractuelle prévue par le règlement n° 864/2007, selon lequel les obligations non contractuelles visent le dommage résultant d'un fait dommageable, d'un enrichissement sans cause, d'une gestion d'affaires ou d'une « culpa in contrahendo » ? Dans l'hypothèse où ce stationnement serait considéré comme un dommage, la loi applicable en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 serait la loi du pays où le dommage est survenu.

Toutefois, si l'on considère ce stationnement comme un enrichissement sans cause le droit croate est susceptible d'être applicable en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 qui prévoit que, « [l]orsqu'une obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cet enrichissement sans cause, la loi applicable est celle qui régit cette relation », car l'obligation résulte d'un fait dommageable commis par la défenderesse.

Si ce stationnement est considéré comme une gestion d'affaires, le droit croate est susceptible d'être applicable en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 qui prévoit que « [l]orsqu'une obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cette obligation non contractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation », car l'obligation résulte d'un fait dommageable commis par la défenderesse.

Si ce stationnement est considéré comme une « culpa in contrahendo », le droit croate est susceptible d'être applicable en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 qui prévoit que « [l]a loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu », car le droit croate aurait été le droit applicable au contrat si ce dernier avait été conclu.

[Or : 21]

Eu égard aux considérations qui précèdent, les questions suivantes se posent (y compris les sous-questions, sachant cependant que, en l'espèce, il n'est possible d'apporter qu'une seule réponse affirmative, à savoir que la juridiction saisie de la

procédure ne peut déterminer le droit matériel que sur le fondement de l'une des options exposées dans le cadre de la présente problématique) :

9. La présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont-ils contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne, indépendamment du point de savoir si le propriétaire du véhicule est une personne physique ou morale ? En d'autres termes, s'agissant de la détermination du droit matériel, les dispositions de l'article 4, du règlement n° 593/2008 sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce (sachant que le présent dossier ne contient aucune preuve attestant que les parties ont convenu de la loi applicable) ?

– si l'on considère que l'on est en présence d'un contrat, s'agit-il en l'espèce d'un contrat de services, à savoir, ce contrat de stationnement peut-il être considéré comme un service au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 593/2008 ?

– à titre subsidiaire [,] ce stationnement peut-il être considéré comme un contrat de bail, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 593/2008 ?

– à titre subsidiaire [,] si ce stationnement relève des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, la question se pose de savoir ce qui constitue en l'espèce la prestation caractéristique, car la requérante a, en substance, uniquement tracé un marquage sur la surface de la rue à des fins de stationnement et elle procède au recouvrement du parking, tandis que la défenderesse effectue le stationnement et paie le parking. En effet, si l'on considère que la prestation caractéristique est celle de la requérante, le droit croate est applicable, mais si la prestation caractéristique était celle de la défenderesse, c'est le droit slovène qui s'appliquerait. Cependant, eu égard au fait que le droit au recouvrement du stationnement est réglementé dans ce cas par le droit croate avec lequel le contrat présente alors des liens plus étroits, la présente affaire est-elle susceptible de relever à titre supplémentaire des dispositions de l'article 4, paragraphe [3], du règlement n° 593/2008 [?]

– si l'on considère que l'on est en présence d'une obligation non contractuelle visée par le règlement n° 864/2007, cette obligation non contractuelle peut-elle être considérée comme un dommage, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

– à titre subsidiaire, ce type de stationnement pourrait-il être considéré comme un enrichissement sans cause, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

[Or : 22]

- à titre subsidiaire, ce type de stationnement est-il susceptible d'être considéré comme une gestion d'affaires, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?
- à titre subsidiaire, ce type de stationnement est-il susceptible d'être considéré comme une « culpa in contrahendo » de la défenderesse, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

Questions préjudicielles :

1. Les notaires sont-ils autorisés à procéder à la signification d'actes en application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lorsqu'ils signifient leurs décisions dans des affaires auxquelles ne s'applique pas le règlement n° 1215/2012, eu égard au fait que les notaires en République de Croatie, lorsqu'ils agissent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens du règlement n° 1215/2012 [?] En d'autres termes, étant donné que les notaires ne relèvent pas de la notion de « juridiction » visée par le règlement n° 1215/2012, peuvent-ils appliquer dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans la procédure d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi » les dispositions relatives à la signification et à la notification des actes prévues par le règlement (CE) n° 1393/2007 ?

2. Doit-on considérer que le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique, relève de la matière civile au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), qui régit la question de la compétence des juges ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, notamment eu égard au fait que, lorsque la présence d'un véhicule sans ticket de stationnement ou avec un ticket de stationnement non valable est constatée, ce véhicule est immédiatement soumis à une obligation de paiement du ticket journalier, comme s'il avait été garé toute la journée, indépendamment de la durée exacte de l'utilisation de la place de parking, ce recouvrement du ticket journalier revêtant donc un caractère répressif, étant précisé que, dans certains États membres, ce stationnement est considéré comme une infraction routière ?

[Or. 23]

3. Dans le cadre des contentieux susmentionnés concernant le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique, les juges peuvent-ils procéder à la signification et à la notification d'actes aux défendeurs dans un autre État membre sur le fondement du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ?

Dans l'hypothèse où, sur le fondement des questions susmentionnées, il était jugé que ce type de stationnement relève de la matière civile, la question suivante se pose à titre supplémentaire :

4. En l'espèce, la présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement dans la rue sur une place faisant l'objet d'un marquage par une signalisation horizontale et/ou verticale s'applique, c'est-à-dire que l'on considère que, par ce stationnement, un contrat est conclu et que si le prix n'est pas acquitté selon le tarif horaire de stationnement, le ticket journalier est dû. Par conséquent, la question se pose de savoir si cette présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne [.]

5. Le stationnement est effectué en l'espèce à Zadar et il existe donc un lien entre ce contrat et le juge croate, mais ce stationnement est-il un « service » visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, car la notion de service implique que la partie qui fournit ce service effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération. Par conséquent, la question se pose de savoir si l'activité de la requérante est suffisante pour être considérée comme un service [.] En l'absence de compétence spéciale des juridictions croates en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, la juridiction du domicile de la défenderesse serait compétente pour connaître de la procédure.

6. Le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique et qu'il est procédé au recouvrement uniquement pendant une période déterminée au cours de la journée, peut-il être considéré comme un contrat de bail d'immeuble sur le fondement de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

[Or. 24]

7. Si l'on ne pouvait appliquer en l'espèce la présomption susmentionnée selon laquelle ce stationnement dans la rue a entraîné la conclusion d'un contrat (quatrième question), ce type de stationnement, au titre duquel la compétence en matière de recouvrement du stationnement découle de la loi relative à la sécurité routière et qui prévoit le paiement du ticket journalier si le ticket n'est pas payé au préalable par heure d'utilisation de la place de parking ou si la durée pour laquelle le ticket a été acquitté expire, peut-il être considéré comme un délit ou quasi-délit au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

8. En l'espèce, le fait de stationnement a eu lieu avant la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et ce, le 30 juin 2012 à 13 h 02. Par conséquent, les dispositions relatives à la question de la loi applicable, à savoir le règlement n° 593/2008 ou le règlement n° 864/2007, sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce, eu égard à la validité temporelle de ces règlements ?

Dans l'hypothèse où la Cour est compétente pour apporter une réponse en ce qui concerne l'application du droit matériel, la question suivante se pose en outre :

9. La présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont-ils contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne, indépendamment du point de savoir si le propriétaire du véhicule est une personne physique ou morale ? En d'autres termes, s'agissant de la détermination du droit matériel, les dispositions de l'article 4, du règlement n° 593/2008 sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce (sachant que le présent dossier ne contient aucune preuve attestant que les parties ont convenu de la loi applicable) ?

– si l'on considère que l'on est en présence d'un contrat, s'agit-il en l'espèce d'un contrat de services, à savoir, ce contrat de stationnement peut-il être considéré comme un service au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 593/2008 ?

– à titre subsidiaire [,] ce stationnement peut-il être considéré comme un contrat de bail, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 593/2008 ?

– à titre subsidiaire [,] si ce stationnement relève des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, la question se pose de savoir ce qui constitue en l'espèce la prestation caractéristique, car la requérante a, en substance, uniquement tracé un marquage sur la surface de la rue à des fins de stationnement et elle procède au recouvrement du parking, tandis que la défenderesse effectue

[Or : 25]

le stationnement et paie le parking. En effet, si l'on considère que la prestation caractéristique est celle de la requérante, le droit croate est applicable, mais si la prestation caractéristique était celle de la défenderesse, c'est le droit slovène qui s'appliquerait. Cependant, eu égard au fait que le droit au recouvrement du stationnement est réglementé dans ce cas par le droit croate avec lequel le contrat présente alors des liens plus étroits, la présente affaire est-elle susceptible de relever à titre supplémentaire des dispositions de l'article 4, paragraphe [3], du règlement n° 593/2008 [?]

– si l'on considère que l'on est en présence d'une obligation non contractuelle visée par le règlement (CE) n° 864/2007, cette obligation non contractuelle peut-elle être considérée comme un dommage, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

– à titre subsidiaire, ce type de stationnement pourrait-il être considéré comme un enrichissement sans cause, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

– à titre subsidiaire, ce type de stationnement est-il susceptible d'être considéré comme une gestion d'affaires, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

– à titre subsidiaire, ce type de stationnement est-il susceptible d'être considéré comme une « culpa in contrahendo » à la charge de la défenderesse, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

Sont jointes à la présente demande des copies de la demande d'exécution (feuilles 1 à 3 du dossier), avec les accusés de réception, une copie de la feuille 7 du dossier, sur laquelle est représentée la place de parking, et une copie de la feuille 8 du dossier qui mentionne la jurisprudence pertinente, ainsi que l'opposition formée par la défenderesse à l'exécution (feuilles 9 à 10 du dossier).

Zagreb, le 26 mars 2019.